

25 janvier 2021

NOTE D'ANALYSE

Principaux effets juridiques d'un enregistrement aux
répertoires nationaux



Certification
professionnelle



TABLE DES MATIERES

1.	Détermination de la date d'effet de l'enregistrement aux répertoires nationaux.....	2
1.1.	Au titre de l'enregistrement sur demande.....	2
1.2.	Au titre de l'enregistrement dit de droit.....	2
2.	Principaux effets de l'enregistrement aux répertoires nationaux	3
2.1	Au titre du RNCP	3
2.1.1	Conséquences sur l'octroi d'un niveau de qualification au titulaire de la certification professionnelle.....	3
2.1.2	Conséquences en matière d'accès aux dispositifs.....	4

1. DETERMINATION DE LA DATE D'EFFET DE L'ENREGISTREMENT AUX REPERTOIRES NATIONAUX

1.1. Au titre de l'enregistrement sur demande

L'enregistrement aux répertoires nationaux par suite d'une demande d'un organisme certificateur est une décision individuelle dont l'opposabilité juridique implique une mesure de publicité pour entrer en vigueur.

L'article R. 6113-12 du code du travail dispose à ce titre que le Directeur général de France compétences prononce l'enregistrement aux répertoires nationaux « par décision publiée au Journal officiel de la République française et mise en ligne sur le site internet de France compétences ».

Dans ce cadre, c'est à la date d'accomplissement de la première mesure de publicité que l'enregistrement entre en vigueur et produit ses effets pour le demandeur et les tiers intéressés et pour la durée associée à la décision d'enregistrement (durée qui ne peut dépasser 5 ans).

En pratique, la publication au journal officiel intervient ultérieurement à la mise en ligne sur le site de France compétences. C'est donc cette date de mise en ligne sur le site qui sera prise en compte comme date d'effet de la période d'enregistrement aux répertoires nationaux. Il est à noter que les certifications délivrées aux titulaires peuvent mentionner indifféremment la date de décision du directeur général ou la date de première publicité.

1.2. Au titre de l'enregistrement dit de droit

Dans ce cas de figure, la décision d'enregistrement n'émane pas du Directeur général de France compétences mais du ministère certificateur après avis conforme de la Commission professionnelle consultative compétente conformément aux dispositions du I de l'article L. 6113-3 du code du travail pour le RNCP.

A noter que si la décision émane des ministères certificateurs, c'est France compétences qui procède à l'enregistrement de celle-ci dans les répertoires nationaux.

Ainsi France compétence s'assure :

- du respect de la procédure de consultation pour les certifications professionnelles relevant du RNCP et de l'existence d'un fondement juridique justifiant la création ou la révision de la certification professionnelle (généralement via un arrêté ou une décision publiée au JORF ou au BO du ministère concerné) ;
- que la certification relève bien du fait de sa finalité et son périmètre du RNCP et non du Répertoire spécifique (et inversement) ;
- de la présence du référentiel d'activités (pour le RNCP uniquement), du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
- au titre de l'existence de blocs de compétences (hors professions à accès réglementé) conforme à la définition législative : « ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées » ;
- Pour le Répertoire spécifique, qu'il s'agit d'une habilitation « établie par l'Etat requise pour l'exercice d'une profession ou une activité sur le territoire national en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire » ;
- Au titre du rôle de tenue des répertoires nationaux, que la fiche descriptive permet bien de communiquer une information satisfaisante aux usagers sur celle-ci.

C'est donc à partir - et à partir seulement – de la première date de publicité de l'enregistrement de la certification professionnelle ou de l'habilitation, soit la date de publication sur le site de France compétences, que celui-ci produit ses effets découlant de l'enregistrement aux répertoires. Le ministère certificateur peut cependant indiquer un effet différé à la publication de l'enregistrement dans son arrêté ou sa publication.

2. PRINCIPAUX EFFETS DE L'ENREGISTREMENT AUX REPERTOIRES NATIONAUX

La présente note ne rappelle pas les droits et obligations découlant de la qualité d'organisme certificateur : <https://www.francecompetences.fr/app/uploads/2020/03/Note-sur-la-qualit%C3%A9-de-l-organisme-certificateur.pdf>

Au-delà des conséquences découlant de la qualité d'organismes certificateurs, d'autres effets juridiques découlent de l'enregistrement aux répertoires.

Au préalable, il convient de rappeler que si les modalités d'enregistrement peuvent différer selon la nature de la certification, l'ensemble des certifications enregistrées au sein du RNCP ou du RS disposent de la même reconnaissance du système de certification professionnelle et présentent les mêmes garanties en matière d'assurance qualité.

2.1 Au titre du RNCP

2.1.1 Conséquences sur l'octroi d'un niveau de qualification au titulaire de la certification professionnelle

A la seule exception des baccalauréats généraux et des bacs technologiques qui délivrent un niveau 4 de qualification du cadre national sans être enregistrés au RNCP, l'octroi d'un niveau de qualification à un candidat n'est possible que si, à sa date de délivrance, la certification professionnelle a été enregistrée et n'est pas arrivée à échéance.

Cependant, par exception à ce principe peuvent se voir, en application de l'article L. 6113-9 du code du travail, octroyer un niveau de qualification les candidats ayant réussi les évaluations de la certification à une date où celle-ci n'était pas ou plus enregistrée :

1. Soit parce qu'ils ont débuté une action de formation visant à l'acquisition de la certification avant la date d'échéance de l'enregistrement de celle-ci. Cette dérogation ne peut avoir pour effet de délivrer une certification au-delà d'un délai raisonnable suivant la fin de la période de formation (intégrant le cas échéant une éventuelle session de rattrapage).
2. Soit parce que leur démarche de VAE a été jugée recevable par l'organisme certificateur avant la date d'échéance de l'enregistrement de la certification visée. Cette dérogation ne peut avoir pour effet de délivrer une certification au-delà de la durée de validité de la recevabilité communiquée par le certificateur au candidat (à la date d'échéance de la certification professionnelle).
3. Soit, pour les certifications professionnelles enregistrées sur demande, les promotions des titulaires dont l'insertion professionnelle a servi à justifier l'adéquation de la certification professionnelle aux critères d'enregistrement au RNCP (et pour les promotions ultérieures dont les données d'insertion n'étaient pas disponibles au jour de la publication), promotions transmises dans la limite des 5 années précédant la demande d'enregistrement.

A noter que pour cette dernière situation, cette information apparaît dans les fiches publiées sur le site de France compétences dans la rubrique base légale.

Dans le premier cas de figure énoncé ci-dessus la notion de suivi de la formation s'apprécie à la date de contractualisation de l'action de formation entre le candidat et l'organisme de formation sauf :

- o Pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation : à la date de conclusion par les parties du contrat. A noter qu'une rupture de contrat d'apprentissage n'entraînant pas la fin de la période de formation dans les 6 mois succédant à la rupture, n'empêche pas le candidat de se prévaloir de la date de signature du premier contrat au titre de cette dérogation,
- o Pour les actions de formation mobilisant le compte personnel de formation : à la date de la demande d'inscription sur la plateforme dédiée.
- o Pour les projets de transition professionnelle (PTP) : à la date de début de formation.

Focus

En cas de renouvellement d'une certification, les candidats déjà titulaires d'une certification professionnelle au titre du précédent enregistrement peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 6113-9 du code du travail, en tant qu'ils ont permis de justifier l'adéquation de la certification professionnelle au titre du nouvel enregistrement.

Il peut y avoir un enjeu particulier pour eux si la certification a obtenu un niveau de qualification supérieur, dans ce cas précis le certificateur doit apprécier s'il délivre rétroactivement au titre du nouvel enregistrement le nouveau niveau de qualification. Ce choix s'apprécie notamment au regard de l'importance de l'évolution du référentiel de compétences entre les deux enregistrements, si le référentiel de compétences n'a pas connu d'évolution ou des évolutions mineures, l'organisme certificateur doit procéder à cette régularisation rétroactive.

A contrario, il n'est pas possible d'octroyer un niveau de qualification inférieur à celui du précédent enregistrement pour les personnes qui étaient entrées en formation avant la date d'échéance de la certification professionnelle.

Il convient de rappeler que si l'octroi d'un niveau de qualification peut se dissocier d'autres formes de reconnaissance notamment académiques, l'inscription d'une certification professionnelle au sein du cadre national implique la reconnaissance par l'Etat de son caractère certifiant et de l'adéquation des compétences professionnelles par rapport aux besoins du marché du travail. Il est aussi rappelé que le système de certification français implique les partenaires sociaux dans ce processus de reconnaissance et selon des modalités renforcées par la loi du 5 septembre 2018.

Enfin, ce positionnement au sein du cadre national implique de facto la reconnaissance du niveau de qualification correspondant au sein du cadre européen des certifications.

2.1.2 Conséquences en matière d'accès aux dispositifs

Les voies d'accès suivantes ne sont ouvertes que si la certification professionnelle est bien enregistrée au RNCP et active :

- Contrat d'apprentissage (hors CQP) : article L. 6211-1 : « L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il contribue à l'insertion professionnelle. Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. »
- VAE : article L. 6411-1 du code du travail : « La validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6111-1 a pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 »).

Ainsi, si un organisme peut intégrer dans la validation de ses certifications au Répertoire spécifique une prise en compte pour tout ou partie des acquis de l'expérience, celle-ci ne peut s'assimiler à un dispositif de VAE.

L'enregistrement au RNCP donne le droit de mobiliser la voie d'accès via les contrats de professionnalisation. Indépendamment de cet enregistrement, le contrat de professionnalisation peut viser à l'acquisition d'un CQP non enregistré au RNCP ou d'un certificat reconnu au titre d'une convention collective.

Si la VAE dans son principe vise une certification professionnelle et que l'objet même des contrats d'apprentissage et de professionnalisation vise leur acquisition, le régime juridique du compte personnel de formation et du projet de transition professionnelle vise une formation sanctionnée par l'acquisition d'une certification professionnelle ce qui implique d'analyser le lien entre la formation et la certification (ou le bloc de compétences visé).

Ainsi, une formation visant une certification enregistrée au RNCP pour être considérée comme éligible au CPF ou aux projets de transition professionnelle (PTP) doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Préparer à une certification professionnelle enregistrée au RNCP et active ou un de ses blocs de compétences ;
- Être dispensée par un organisme de formation dûment habilité par un organisme certificateur pour préparer à la certification professionnelle et/ou aux blocs de compétences de celles-ci ;
- Avoir comme finalité unique l'acquisition de cette certification professionnelle ou un de ses blocs de compétences ;
- Présenter un contenu pédagogique permettant de répondre à l'obligation de moyens de préparation des candidats à la certification. Ainsi, sauf fixation de prérequis adaptés à la personnalisation du parcours des candidats, le contenu pédagogique associé doit permettre l'acquisition de l'ensemble des compétences professionnelles identifiées dans le référentiel de la certification ou de son bloc de compétences.



11 rue Scribe - 75009 Paris
01 81 69 01 40

SUIVEZ-NOUS SUR :   

www.francecompetences.fr